

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Unité Territoriale de la Ville d'Epinay-sur-Seine

VOIRIE 21/142

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5 et L 2521 – 1 et 2

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-14, R 417-10, R 417-11, R 417-12

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 15 juillet 1974 modifié,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune.

Vu le courrier par lequel Epinay-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les travaux de rénovation de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour situé avenue Joffre, route d'Argenteuil et avenue Gallieni à Epinay-sur-Seine, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – 8bis, avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, à compter du 17 mai 2021, et ce jusqu'au 5 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 inclus, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux.

Le stationnement sera interdit sur 3, places entre le n°100 et le n°102 de l'avenue Gallieni, et réservé à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 2 - Le stationnement dans l'emprise du chantier, sera réservé uniquement à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules et des piétons sera conservée au droit des travaux, mais pourra être déviée suivant la signalisation mise en place par l'entreprises chargée des travaux.

ARTICLE 4 -La vitesse sera réduite à 30 Km/h au droit des travaux. Les travaux seront exécutés en demi-chaussée.

ARTICLE 5 - Un accès sera conservé en permanence, pour les services d'urgence suivant la signalisation mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 6 – L'entreprise EIFFAGE ENERGIE devra mettre en place des panneaux de communication de chantier et devront réaliser les réfections définitives dans les 5 jours maximum suivant la fin des travaux, et devront fournir les rapports de compactage des sols.

Les réfections définitives devront être réalisées selon les prescriptions données par l'Unité Territoriale Gestion Courante de l'Espace Public d'Epinay-sur-Seine.

Si les prescriptions ne sont pas respectées ou en cas de retard dans la réalisation des réfections, celles-ci seront exécutées par les services techniques de Plaine Commune, Unité Territoriale d'Epinay-Sur-Seine, et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Les présentes dispositions seront matérialisées suivant l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, et mises en place par les entreprises chargées des travaux. La zone de travaux devra être protégée par un barriérage jointif d'un mètre de haut.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2021, et ce jusqu'au 5 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 inclus, l'arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité du chantier 48 heures à l'avance par les entreprises chargées des travaux et retiré en fin de chantier.

ARTICLE 9 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 10 - Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié, affiché et notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.



Fait à Epinay-sur-Seine, le
Le Maire,

27 AVR. 2021

Hervé CHEVREAU